

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3128

présenté par

Mme Maximi, M. Corbière, Mme Chikirou, Mme Keke, M. Mathieu, M. Portes et M. Martinet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 9 du chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 137-15 est supprimé ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 137-16, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de revenir sur ces deux mesures en rétablissant d'une part le taux de forfait social normal à 20 % pour les versements réalisés sur des plans d'épargne retraite, et de réintroduire d'autre part la contribution sociale à la charge des employeurs de moins de 250 salariés au titre de l'intéressement et de la participation.